

DECISION DCC 14 – 168

DU 11 SEPTEMBRE 2014

Date : 11 Septembre 2014

Requérant : Noel Olivier KOKO

Contrôle de conformité

Atteinte à l'intégrité physique et morale

Application de l'article 35 de la Constitution

Pas de violation de la Constitution

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 21 janvier 2014 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 0111/014/REC, par laquelle Monsieur Noël Olivier KOKO forme un recours en « contrôle de constitutionnalité de la mise en résidence surveillée de l'ex-Procureur de la République, Monsieur Justin GBENAMETO » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Akibou IBRAHIM G. en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « En vertu des articles 3 et 122 de la Constitution béninoise du 11 décembre 1990, nous voudrions demander à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution du 11 décembre 1990, la surveillance de la résidence de l'ex-Procureur de la République.

L'ancien Procureur de la République vit des moments difficiles depuis quelques semaines. Du moins, dans l'interview accordée à Océan FM le mercredi 15 janvier 2014, Justin GBENAMETO a désapprouvé la persécution dont toute sa famille et lui font l'objet.

Dans son interview l'ex-Procureur de la République dit : « ...Je suis privé de tous mes droits de citoyen et des libertés fondamentales dont je dois jouir en tant que citoyen dont la liberté d'aller et venir. Toute ma maison est encerclée, mes enfants traumatisés, donc la persécution devient extrêmement violente, inquiétante pour moi-même et pour ma famille. Là, ça dépasse les normes, on ne dirait pas que nous sommes dans un Etat démocratique... Il n'est un secret pour personne que je suis pris en otage. Je suis séquestré depuis plus de deux semaines chez moi et je n'ai plus de liberté de mouvement. Je ne peux pas bouger et aller quelque part sans la Police. Comment la Police qui encercle ma maison, qui m'entoure partout où je suis, me fouille même à la sortie, va encore dire qu'elle recherche quelqu'un qu'elle garde. » » ;

Considérant qu'il poursuit : « La mise en résidence surveillée est une mesure de restriction du droit d'aller et venir du citoyen prévu par l'article 25 de la Constitution du 11 décembre 1990 qui dispose : « L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation. »

En conséquence, l'on ne saurait mettre en œuvre cette mesure de restriction aux droits fondamentaux de l'Homme sans se référer aux textes en vigueur. L'ex-Procureur de la République n'a reçu aucune notification et ne fait l'objet d'aucune procédure pénale. Même si ces derniers temps, l'on parle d'une affaire qui n'est que pour l'instant disciplinaire, il n'est pas admissible qu'il fasse l'objet d'une restriction de sa liberté d'aller et venir et de sa filature par la police qui s'est placée devant sa maison.

La mise en résidence surveillée dont l'ancienne appellation juridique est « la surveillance de la haute police » a eu pour base légale l'article 44 du code pénal en vigueur au Bénin. Selon cet article, la surveillance judiciaire a été abrogée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 qui crée la peine de l'interdiction de séjour. Selon le code pénal de 1877 actuellement en vigueur au Bénin, l'article 44 qui renvoie sous « la haute surveillance » a été abrogé huit (8) ans après sa mise en œuvre. Et d'après l'article 19 de la loi abrogative du 27 mai 1885, ... la peine de la surveillance de la haute police a été supprimée. Il est donc constant que le

Directeur Général de la Police Nationale ne saurait mettre en place chez un citoyen qui n'est pas engagé dans une procédure pénale des mesures restrictives de ses libertés. La mise en résidence surveillée de l'ex-Procureur de la République est en violation flagrante de l'article 25 de la Constitution du 11 décembre 1990 par le Directeur Général de la Police Nationale...» ; qu'il demande à la Haute Juridiction de « condamner le Directeur Général de la Police Nationale, Philippe HOUNDEGNON pour violation de l'article 25 de la Constitution...» ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Directeur Général de la Police Nationale, Monsieur Philippe HOUNDEGNON, écrit :

« La flambée des recours devant la Haute Juridiction vient confirmer une opinion sérieuse de M. Michel DRAN, dans sa thèse monumentale sur “ le contrôle juridictionnel et la garantie des libertés publiques ”, opinion qu'il énonce ainsi qu'il suit : “ apparemment insoluble, le problème que doit résoudre le juge se renouvelle sans cesse et renaît de ses cendres ”.

L'espèce soumise à l'arbitrage des Sages de la Cour est sans objet. La Direction Générale de la Police Nationale n'a participé à aucune surveillance orientée sur la personne de Monsieur Justin GBENAMETO, ancien Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Cotonou.

Depuis que la Direction Générale de la Police Nationale a reçu la mesure d'instruction, les registres des différents services de Police ont été compulsés rigoureusement. Les différentes fouilles et recherches effectuées ne renseignent nullement sur l'exécution d'une pareille surveillance.

La Direction Générale de la Police Nationale souhaiterait que le requérant apporte la preuve de ses allégations qui s'apparentent à une affabulation imaginaire pour discréditer l'Institution.

Et pour cause, dans la requête, pas de nom de policiers ayant exécuté la mission dénoncée, pas d'immatriculation de véhicules utilisés par les agents, pas le moindre portrait indicatif des surveillants, pas la moindre ébauche des motifs de surveillance, pas la moindre description matérielle des faits constitutifs de violations prétendues des droits de l'Homme... » ; qu'il déclare : « ... La Direction Générale de la Police Nationale vient clairement rendre compte aux Sages de la Cour qu'aucune mission du genre n'a été commandée aux agents. Et les

fonctionnaires de Police ne peuvent se déployer dans une opération de Police sans les instructions de la hiérarchie qui, quant à elle, confirme n'avoir jamais organisé ni exécuté aucune mission de surveillance autour de Monsieur Justin GBENAMETO... » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 25 de la Constitution : « *L'Etat reconnaît et garantit, dans les conditions fixées par la loi, la liberté d'aller et venir, la liberté d'association, de réunion, de cortège et de manifestation* » ; qu'il ressort de l'examen des éléments du dossier, notamment de la réponse du Directeur Général de la Police Nationale à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, qu'aucune mission de surveillance n'a été organisée ni exécutée autour de la résidence de Monsieur Justin GBENAMETO ; qu'il suit de ce qui précède, qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir la matérialité des faits allégués par le requérant ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1er.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Noël Olivier KOKO, au Directeur Général de la Police Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le onze septembre deux mille quatorze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Akibou IBRAHIM G.-

Professeur Théodore HOLO.